



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Puericultrices

Question écrite n° 50501

### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur la situation des directrices de crèches. Leurs responsabilités multiples, leur rôle essentiel dans la bonne marche des établissements spécialisés dans l'accueil des petits enfants mériteraient un tout autre statut que celui qui est actuellement le leur, afin que soit reconnu le niveau de leur qualification et leur rôle d'encadrement. Par ailleurs, une harmonisation par le haut avec leurs collègues hospitalières est fort justement souhaitée par les directrices de crèches des collectivités locales. Il lui réaffirme son attachement au système de mode de garde collectif, qui assure aux enfants d'excellentes conditions éducatives de développement, qui permet un travail de prévention et de dépistage d'éventuelles difficultés psycho-affectives ou de santé, et qui, par la même, est facteur de lutte contre les inégalités sociales. Pour permettre aux collectivités locales de recruter du personnel qualifié, de qualité, il est urgent de revaloriser substantiellement ces professions. C'est dans ce contexte qu'il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des directrices de crèches.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été recues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puericultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638) selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant des maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puericultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puericultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État.

## Données clés

**Auteur** : [M. Asensi François](#)

**Circonscription** : - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50501

**Rubrique** : Professions sociales

**Ministère interrogé** : collectivités locales

**Ministère attributaire** : collectivités locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1991, page 4741